

REGULARISER OU NE PAS REGULARISER SES COMPTES A L'ETRANGER ?

L'évidence de la voie de la régularisation fiscale

Commission Fiscale de la CEFIM du vendredi 17 janvier 2014

Me Eve d'ONORIO di MEO, Avocat au Barreau de Marseille - Spécialiste en Droit Fiscal

Nicolas DUCROS, Journaliste de l'AGEFI

Jacques SAUREL, Conseiller Fiscal et ancien inspecteur des Impôts

**Jean Pierre DARRIEUTORT, Président de chambre au Tribunal Administratif de
Marseille et ancien Président de Chambre fiscale à la CAA de Marseille**

Propos introductifs

Beaucoup de contribuables se posent encore **la question de l'intérêt de la procédure de régularisation de leurs avoirs étrangers auprès de l'Administration fiscale française.**

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de lutte contre la fraude fiscale et des obligations futures d'échanges de renseignements bancaires entre les différents pays, **la régularisation des comptes non déclarés semble être une évidence :**

- le coût de la régularisation des avoirs étrangers sera toujours moins élevé face aux risques pénaux et fiscaux qu'encourt le contribuable s'il s'abstient ou tombe dans le piège de solutions alternatives (I).
- La circulaire « CAZENEUVE » du 21 juin 2013 (amendes et pénalités applicables à un taux plus favorable que celui prévu par la loi en vigueur) a soulevé de nombreuses questions auxquelles l'Administration a apporté différentes réponses pragmatiques (II).

I – Les risques en cas de non révélation

En cas de découverte par l'Administration fiscale de l'existence des avoirs étrangers non déclarés, dans le cadre d'un contrôle fiscal ou d'une demande de renseignements à un Etat tiers, le coût fiscal sera non seulement très élevé, mais le contribuable s'expose à de lourdes sanctions pénales depuis le vote de la loi de lutte contre la fraude fiscale. **Quels sont les risques et les avancées législatives en la matière ?**

I – Les risques en cas de non révélation

➤ L'obligation d'échanges automatiques de renseignements

La **transparence fiscale** est en train de devenir une tendance mondiale visant à un échange de renseignements automatique entre les autorités fiscales de nombreux pays. De nombreux centres offshores tels que la Suisse, le Luxembourg, Singapour ou les îles Anglo-normandes ont récemment signé des accords avec la France notamment visant à adopter des lois et des réglementations favorisant les échanges concernant l'identité des clients (mais aussi celle des clients indirects ayant droits dans des structures interposées) et les revenus générés par ces comptes.

Les textes sont en cours d'étude et d'élaboration dans les pays concernés et devraient être applicables à **horizon 2015**.

Les banques étrangères jouent actuellement un rôle prépondérant dans l'accélération du dépôt des dossiers auprès de la cellule de régularisation, par crainte de rétroactivité de l'obligation d'échanges automatiques de renseignements.

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La nouvelle loi de lutte contre la fraude fiscale du 6 décembre 2013

La loi de lutte contre la fraude fiscale généralise le champ d'application des présomptions caractérisées de fraude et autorise le recours à la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Elle redéfinit les circonstances aggravantes du délit de fraude fiscale et renforcent les sanctions applicables : les peines encourues peuvent aller jusqu'à **2 000 000 euros et sept ans d'emprisonnement** lorsque les faits auraient été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen notamment de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger.

Le montant de l'amende pénale pouvant désormais atteindre 2 millions d'euros, cela pourrait revenir dans certains cas de fraude caractérisée à **une confiscation des avoirs étrangers, voire d'une possibilité de saisir les avoirs français pour couvrir le montant de l'amende.**

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La nouvelle loi de lutte contre la fraude fiscale

Les **solutions alternatives**, qui pourraient être proposées aux contribuables et qui viseraient à transférer les avoirs dans des structures écrans ou dans des fiduciaires, ou à transformer les liquidités en bien meubles pour les faire revenir en France **sont des faits caractérisant une fraude fiscale, éventuellement en bande organisée, dont les circonstances pourraient permettre au juge pénal d'appliquer les sanctions maximales.**

En l'absence de régularisation, outre le risque fiscal et pénal latent pour le contribuable, il faut se rendre à l'évidence que **le coût fiscal est reporté sur les héritiers en cas de décès du titulaire du compte.** On pourrait même imaginer que le coût fiscal dépasse le montant des avoirs restants après paiement des droits de succession, si le défunt a fait des retraits en capital très importants visant à réduire le montant de ses avoirs.

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La fiscalité applicable en cas de non révélation

La découverte de comptes non déclarés à l'étranger emporte diverses conséquences en matière fiscale pour le contrevenant si celui-ci fait l'objet d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une demande de renseignement auprès de l'établissement étranger :

- Une **amende fiscale sur les 5 dernières années (de 2010 à 2014)**, par an et par compte, égale, à :
 - **Pour les années 2010 et 2011 : 1 500 euros ou à 10 000 euros**, lorsque le compte ou le contrat est détenu dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires (cas de la Suisse et du Luxembourg pour l'infraction 2010 seulement).
 - **Pour les années 2012 à 2014** : une amende proportionnelle s'applique depuis la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, lorsque le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 euros au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration aurait dû être effectuée, pour un montant de **5 % du solde créditeur de chaque compte non déclaré, sans pouvoir être inférieure aux montants de 1 500 euros ou 10 000 euros par compte.**

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La fiscalité applicable en cas de non révélation

- Un rappel en **matière d'ISF et autres droits d'enregistrement sur le montant des avoirs dissimulés**, pour lesquels le délai de reprise de l'Administration fiscale peut s'exercer jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle où l'exigibilité des impôts ou droits relatifs à des avoirs détenus à l'étranger n'a pas été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité. Toutefois, l'année 2006 étant prescrite après l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, **le rappel d'ISF et des droits de succession correspondants aux avoirs étrangers non déclarés ne peut se faire qu'à partir de l'année 2007.**
- Un rappel en **matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux sur les revenus des avoirs dissimulés** (intérêts, dividendes et plus-value), pour lesquels le droit de reprise s'exerce dans les mêmes conditions qu'en matière d'ISF (prescription décennale à partir des revenus de 2006 seulement).

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La fiscalité applicable en cas de non révélation

- L'application sur l'impôt dû en principal (IR, prélèvements sociaux, ISF et droits de succession) d'un intérêt de retard au taux de **0,4% par mois de retard**, et d'une majoration de **40% pour manquement délibéré** (automatique dès lors qu'il y a omission dans la déclaration) ou de **80% en cas de manœuvres frauduleuses**.
- La possibilité de **qualifier des approvisionnements ou des retraits du compte étranger en présomption de revenus**, sauf à démontrer la preuve contraire (revenus déjà soumis à l'impôt ou correspondant à des sommes exonérés) : Le montant des droits correspondants d'IR serait soumis à la majoration de 40 %, à laquelle s'ajouterait l'intérêt de retard. Ces revenus ou retraits seraient également taxés aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (taux de 15,5%).

I – Les risques en cas de non révélation

➤ La fiscalité applicable en cas de non révélation

- L'application de la **procédure de demande d'informations ou de justifications spécifiques (article L 23C du LPF)** : l'administration, dans le cadre d'un contrôle fiscal, peut demander aux contribuables de fournir dans un délai de soixante jours des informations ou justifications **sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur leurs comptes ou contrats dissimulés et, en l'absence de réponse, taxer d'office les revenus considérés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %.**
- **L'application de l'article 123 bis en cas de structure interposée** : Toute personne physique domiciliée en France qui détient, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique (trust, fondation, société) établie ou constituée hors de France et dont le patrimoine est principalement composé d'actifs financiers et monétaires est **imposable en France à raison des revenus correspondants**, lorsque cette structure est soumise à un régime fiscal privilégié hors de l'Union européenne (Suisse et Luxembourg). La personne physique est **imposée au titre des revenus de capitaux mobiliers réels ou forfaitaires majorés de 25%, même en l'absence de toute distribution ou retrait**, sur les bénéfiques ou revenus positifs de la structure étrangère. Par ailleurs, **les distributions excédant les revenus sont également imposables.**

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

- Dans une **circulaire CAZENEUVE du 21 juin 2013**, le ministre du budget a précisé les conditions dans lesquelles les régularisations d'avoirs étrangers seraient traitées par les services fiscaux :
 - en atténuant les amendes et les majorations sur les impositions complémentaires d'ISF, d'IR et de prélèvements sociaux,
 - en excluant l'engagement d'une action pénale pour fraude fiscale.
- La **circulaire CAZENEUVE II du 12 décembre 2013** ne concerne que la nouvelle majoration de 40% pour les primo-déclarants ISF (qui ne s'applique qu'à compter de l'ISF de 2014) et l'amende trust portée à 12,5 % (qui s'applique pour les obligations déclaratives à compter de la publication de la loi sur la fraude fiscale). Les autres conditions de la circulaire du 21 juin restent inchangées dans la circulaire II.

Donc les révélations postérieures au 1er janvier 2014 continueront à bénéficier des conditions de la circulaire du 21 juin 2013, sauf pour les primo-déclarants ISF 2014 et pour les détentions au travers de trusts, sans limitation de durée.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

QUI ?

- Contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée.
- Contribuables n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle fiscal passé
- Contribuables dont les avoirs étrangers ne proviennent pas d'une activité occulte, d'une opération de blanchiment d'argent ou d'abus de biens sociaux postérieure à 2004.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

QUAND ?

- Au plus vite et avant le 31 mai 2014 de préférence afin de ne pas constituer une nouvelle infraction en 2014 sur les revenus de 2013.
- Avant le 31 décembre 2014 eu égard aux obligations d'échange automatique de renseignements et à la fermeture des comptes étrangers par les banques.

OU ?

- Service de Traitement des déclarations rectificatives – STDR – 17/19 place de l'Argonne – 75938 Paris Cedex 19.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

COMMENT ?

- La régularisation des comptes détenus à l'étranger doit nécessairement passer par des **déclarations complémentaires ou rectificatives sur les années susceptibles de faire l'objet d'une reprise par l'Administration, tant en matière d'ISF depuis 2007 (si assujettissement) que d'impôt sur le revenu à partir de 2006.**
- Le dossier doit, en outre des documents bancaires, comporter un **exposé circonstancié sur l'origine des avoirs détenus à l'étranger** accompagné de tout document probant justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir.

A défaut de justifications de l'origine, **l'un des grands avantages de la procédure de régularisation est que le contribuable ne s'exposera pas à une taxation aux droits d'enregistrement de 60% (article L23C du LPF précitée)** et sera seulement qualifier d'actif, dès lors que ce texte ne peut être mis en œuvre qu'en cas de contrôle fiscal. Toutefois, dans la limite de la prescription, l'Administration pourrait considérer que les approvisionnements non justifiés caractérisent une présomption de revenus ou une activité occulte.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

COMBIEN ?

- Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge en matière d'IR, de prélèvements sociaux et d'ISF le cas échéant.
- Les impositions complémentaires seront augmentées des **intérêts de retard au taux de 0,4% par mois de retard**, au titre de chacune des années concernées.
- Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, **la majoration pour manquement délibéré calculée sur la base de l'imposition complémentaire et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites**, dans les conditions résumées dans le tableau ci après.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré ou défaut déclaratif ISF ⁽¹⁾	Amende plafonnée chaque année et pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée et à 3,75 % lorsque le taux de 12,5 % est applicable
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée et à 7,5 % lorsque le taux de 12,5 % est applicable

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

Il ressort de l'interprétation de ce tableau que **l'amende proportionnelle annuelle sera plafonnée à 1,5 % ou 3 % du montant des avoirs sur les cinq dernières années**, sans instituer un quelconque plancher à 1.500 euros qui correspond à la règle de droit commun pour les années 2011 à 2014.

Cette interprétation, confirmée par l'Administration fiscale, permet ainsi de limiter le montant des amendes sur les petits comptes et la régularisation présente un réel avantage pour ces contribuables. A l'inverse, pour les comptes plus importants (supérieurs à 700 000 euros), l'application de l'amende fixe de droit commun au titre des années 2010 et 2011 étant plus favorable peut ainsi s'appliquer.

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

Attention les calculs ci après sont faits sur la base d'un compte qui a été rémunéré à 5% par an environ, ce qui n'est pas forcément le cas de la totalité des placements étrangers. Bien souvent, les avoirs font l'objet de placements en actions pour lesquelles nous constatons souvent des moins values. Par ailleurs, ces calculs ne prennent pas en compte l'éventuelle retenue à la source payé dans le pays étranger, laquelle doit normalement s'imputer sur l'IR dû.

Hypothèse 1: Un contribuable détient un compte bancaire en Suisse de 1 million d'euros. Il n'a pas effectué de retraits importants. Le compte a réalisé une performance de 5% par an.

Il est marié sans enfant à charge (2 parts) et dispose d'un revenu imposable en France de l'ordre de 80 000 euros (tranche à 30% jusqu'à 140 000 euros).

Il dispose d'un patrimoine taxable à l'ISF de l'ordre de 2,5 millions d'euros (tranche d'imposition à 1%).

	En cas de contrôle fiscal			Total	En cas de régularisation spontanée	
	principal	int retard	majorations		Actif	Passif
Amendes						
2010				10 000	10 000	10 000
2011				1 500	1 500	1 500
2012				47 500	28 500	14 250
2013				50 000	30 000	15 000
2014				52 500	aucune	aucune
TOTAL				161 500	70 000	40 750
ISF						
2007	8 000	2 496	3 200	13 696	12 896	11 696
2008	8 150	2 152	3 260	13 562	12 747	11 524
2009	8 150	1 760	3 260	13 170	12 355	11 133
2010	8 600	1 445	3 440	13 485	12 625	11 335
2011	9 000	1 080	3 600	13 680	12 780	11 430
2012	9 500	684	3 800	13 984	13 034	11 609
2013	10 000	240	4 000	14 240	13 240	11 740
TOTAL	61 400	9 857	24 560	95 817	89 677	80 467
IR						
2006	15 000	4 560	6 000	25 560	24 060	21 810
2007	15 000	3 840	6 000	24 840	23 340	21 090
2008	15 000	3 120	6 000	24 120	22 620	20 370
2009	15 000	2 400	6 000	23 400	21 900	19 650
2010	15 000	1 680	6 000	22 680	21 180	18 930
2011	15 000	960	6 000	21 960	20 460	18 210
2012	15 000	240	6 000	21 240	19 740	17 490
TOTAL	105 000	16 800	42 000	163 800	153 300	137 550
Prélèv sociaux						
2006 - 11%	5 500	1 672	2 200	9 372	8 822	7 997
2007 - 11%	5 500	1 408	2 200	9 108	8 558	7 733
2008 - 11%	5 500	1 144	2 200	8 844	8 294	7 469
2009 - 12,1%	6 050	968	2 420	9 438	8 833	7 926
2010 - 12,1%	6 050	678	2 420	9 148	8 543	7 635
2011 - 13,5%	6 750	432	2 700	9 882	9 207	8 195
2012 - 15,5%	7 750	124	3 100	10 974	10 199	9 037
TOTAL	43 100	6 426	17 240	66 766	62 456	55 991
TOTAL IMPOTS				487 882	375 432	314 757
% du compte				49%	38%	31%

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

Hypothèse 2 : Un contribuable détient un compte bancaire en Suisse de 500 000 euros avec les mêmes hypothèse de calcul. Le compte a réalisé une performance de 5% par an.

Il est marié sans enfant à charge (2 parts) et dispose d'un revenu imposable en France de l'ordre de 80 000 euros (tranche à 30% jusqu'à 140 000 euros).

Il n'a jamais déposé de déclaration ISF et dispose d'un patrimoine de moins de 300 000 euros. Il ne sera pas soumis à l'ISF pour l'ensemble des années malgré la déclaration du compte étranger.

	En cas de contrôle fiscal				En cas de régularisation spontanée	
	principal	int retard	majorations	Total	Actif	Passif
Amendes						
2010				10 000	10 000	10 000
2011				1 500	1 500	1 500
2012				23 750	14 250	7 125
2013				25 000	15 000	7 500
2014				26 250	aucune	aucune
TOTAL				86 500	40 750	26 125
IR						
2006	7 500	2 280	3 000	12 780	12 030	10 905
2007	7 500	1 920	3 000	12 420	11 670	10 545
2008	7 500	1 560	3 000	12 060	11 310	10 185
2009	7 500	1 200	3 000	11 700	10 950	9 825
2010	7 500	840	3 000	11 340	10 590	9 465
2011	7 500	480	3 000	10 980	10 230	9 105
2012	7 500	120	3 000	10 620	9 870	8 745
TOTAL	52 500	8 400	21 000	81 900	76 650	68 775
Prélèv sociaux						
2006 - 11%	2 750	836	1 100	4 686	4 411	3 999
2007 - 11%	2 750	704	1 100	4 554	4 279	3 867
2008 - 11%	2 750	572	1 100	4 422	4 147	3 735
2009 - 12,1%	3 025	484	1 210	4 719	4 417	3 963
2010 - 12,1%	3 025	339	1 210	4 574	4 271	3 818
2011 - 13,5%	3 375	216	1 350	4 941	4 604	4 097
2012 - 15,5%	3 875	62	1 550	5 487	5 100	4 518
TOTAL	21 550	3 213	8 620	33 383	31 228	27 995
TOTAL IMPOTS				201 783	148 628	122 895
% du compte				40%	30%	24%

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

Hypothèse 3 : Un contribuable détient un compte bancaire en Suisse de 700 000 euros. Le compte a réalisé une performance de 5% par an.

Il est marié sans enfant à charge (2 parts) et dispose d'un revenu imposable en France de l'ordre de 20 000 euros (tranche à 14% jusqu'à 52 000 euros).

Il n'a jamais déposé de déclaration ISF et dispose d'un patrimoine de l'ordre de 600 000 euros (tranche d'imposition à 0,5% au-delà de 800 000 euros de patrimoine).

	En cas de contrôle fiscal				En cas de régularisation spontanée	
	principal	int retard	majorations	Total	Actif	Passif
Amendes						
2010				10 000	10 000	10 000
2011				1 500	1 500	1 500
2012				33 250	19 950	9 975
2013				35 000	21 000	10 500
2014				36 750	aucune	aucune
TOTAL				116 500	52 450	31 975
ISF						
2007	1 900	593	760	3 253	3 063	2 778
2008	1 900	502	760	3 162	2 972	2 687
2009	1 900	410	760	3 070	2 880	2 595
2010	1 975	332	790	3 097	2 899	2 603
2011	2 150	258	860	3 268	3 053	2 731
2012	2 325	167	930	3 422	3 190	2 841
2013	2 500	60	1 000	3 560	3 310	2 935
TOTAL	14 650	2 322	5 860	22 832	21 367	19 170
IR						
2006	4 900	1 490	1 960	8 350	7 860	7 125
2007	4 900	1 254	1 960	8 114	7 624	6 889
2008	4 900	1 019	1 960	7 879	7 389	6 654
2009	4 900	784	1 960	7 644	7 154	6 419
2010	4 900	549	1 960	7 409	6 919	6 184
2011	4 900	314	1 960	7 174	6 684	5 949
2012	4 900	78	1 960	6 938	6 448	5 713
TOTAL	34 300	5 488	13 720	53 508	50 078	44 933
Prélèv sociaux						
2006 - 11%	3 850	1 170	1 540	6 560	6 175	5 598
2007 - 11%	3 850	986	1 540	6 376	5 991	5 413
2008 - 11%	3 850	801	1 540	6 191	5 806	5 228
2009 - 12,1%	4 235	678	1 694	6 607	6 183	5 548
2010 - 12,1%	4 235	474	1 694	6 403	5 980	5 345
2011 - 13,5%	4 725	302	1 890	6 917	6 445	5 736
2012 - 15,5%	5 425	87	2 170	7 682	7 139	6 326
TOTAL	30 170	4 498	12 068	46 736	43 719	39 193
TOTAL IMPOTS				239 576	167 614	135 271
% du compte				34%	24%	19%

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

QU'EN EST IL EN CAS DE SUCCESSION OU DONATION ?

- Lorsque le contribuable a hérité du défunt d'un compte bancaire avant le 1^{er} janvier 2007, aucun droit de mutation à titre gratuit n'est exigible du fait de la prescription.
- Pour les successions réalisées après le 1^{er} janvier 2007, les droits de mutation sont également exigibles et la situation du défunt pour la période antérieure au décès doit également faire l'objet d'une régularisation d'IR et d'ISF (seuls les intérêts de retard s'appliqueront).
- Dans l'hypothèse d'un don manuel, à savoir une remise d'espèces déposés sur un compte étranger ou un virement de compte à compte, et que le donateur n'est pas décédé avant le 1^{er} janvier 2007, la prescription ne court qu'à compter de la date de révélation du don, c'est-à-dire au moment du dépôt du dossier de régularisation ou au moment du décès du donateur après 2007, et le paiement de droits de mutation sur le montant des sommes données est exigible.

IMPORTANT : La démarche de régularisation visant à révéler l'existence d'un héritage familial passé, il faut informer les différents membres de la famille concerné (l'Administration pouvant être amenée à faire des recoupements).

II – Les pratiques de la régularisation auprès de la nouvelle cellule et le pragmatisme de l'Administration fiscale

PRECISIONS

- **L'article 123 bis du CGI (en cas de structures interposées) s'applique sans restriction en cas de régularisation spontanée** : imposition du revenu réel ou forfaitaire majoré de 25%, ainsi que des distributions et retraits. Toutefois, la prescription applicable au boni de liquidation de ces structures ou à l'imposition des distributions est ramenée à trois ans.
- En cas de **retrait en cash sur les comptes**, il n'y aurait aucune taxation de ceux-ci en présomption de revenus si le compte est détenu en direct (pas de structure interposée) et si les retraits ne sont pas qualifiés d' « importants » pour identifier d'éventuels dons manuels ou pour qualifier le comportement d'actif ou passif.
- En cas de virement sur des comptes étrangers non identifiés, il faudra révéler l'identité des bénéficiaires à défaut de quoi la procédure de régularisation ne sera pas possible.

CONCLUSION

Quel que soit le coût fiscal de la régularisation, l'un des grands avantages de la procédure de révélation spontanée est **l'exclusion de toute mise en cause pénale pour fraude fiscale, sauf pour les cas particuliers d'activité occulte, blanchiment d'argent, abus de biens sociaux ou de montages artificiels en bande organisée** où le ministre se réserve le droit de saisir la juridiction pénale.

Par conséquent, **les personnes candidates à la régularisation ont alors tout intérêt à révéler au plus vite l'existence de ces avoirs étrangers**, tout en se faisant assister d'un conseil qui pourra apprécier rapidement le montant des redressements (15 à 25% des avoirs pour un passif et 25 à 40% pour un actif selon les cas, en l'absence de régularisation de succession postérieure à 2007 ou de dons manuels) et apprécier la nature des informations initiales à divulguer à l'Administration fiscale.

Les intervenants

- **Eve d'Onorio di Meo**, Avocat au Barreau de Marseille, spécialiste en droit fiscal, Professeur à Euromed - Kedge : 1 place Félix Baret – 13006 Marseille - Tel : 04 91 15 72 62 - -ed@donorio.com - www.donorio.com
- **Nicolas Ducros, journaliste** : www.agefi.fr - www.agefiactifs.com
- **Jacques Saurel**, Conseil en Droit Fiscal, Ancien Inspecteur des Impôts, Chargé de Cours à l'université d'Aix Marseille : 110 route des Milles – 13090 Aix en Provence – Tel : 06 75 55 76 28 – jacques.saurel@gmail.com
- **Jean Pierre DARRIEUTORT**, Président de chambre au Tribunal Administratif de Marseille et ancien Président de Chambre fiscale à la CAA de Marseille, Professeur Associé à l'université d'Aix Marseille